

DECISION N° CNO/6 SIS/88 DU 11 JUILLET 1988

PORTANT BAREME DES HONORAIRES
APPLICABLES PAR TOUS LES AVOCATS
EXERÇANT AU CONGO.

Telle que modifiée par Décision n° CNO/14/90
du 22/12/1990¹

PREAMBULE

« L'honoraire est le tribut volontaire et spontané de la reconnaissance du client ». avaient coutume de dire les avocats du XIX^e siècle.

Un jugement ancien du tribunal de la Seine confirme que « les honoraires étaient un présent par lequel les clients qui éprouvaient de la reconnaissance pour leur Avocat, reconnaissaient, en effet, les peines que celui-ci avait prises ».

Cette conception, inspirée de l'époque romaine, est aujourd'hui dépassée.

¹ La décision n° CNO/14/90 du 22 décembre 1990 portant adoption de la décision n° CNO/6 SIS/88 du 30 mars 1988 relative au barème des Honoraires applicables par tous les avocats exerçant en République Démocratique du Congo a été prise suite aux effets négatifs et connus de la conjoncture économique sociale difficile que traverseait le pays à cette époque, surtout en ce qui concerne le montant. Depuis la mise en vigueur de la décision suscité, le 30 mars 1988, la leur du Zaïre - Monnaie émise par le DTS = 201.1419407330 zaires (AZAR) = 25 mars 1988, à 1 DTS = 2.513.877966692 zaires (AZAR) du 18 décembre 1990). Ainsi, considérant ces effets négatifs et connus de cette dépréciation monétaire sur le barème des honoraires des Avocats, il a été recommandé au Avocats de tenir compte de tous les dépréciation de la monnaie par rapport au DTS dans la taxation de leurs honoraires. Financement du DTS, on est passé au dollars. Ceci a entraîné une certaine confusion.

En effet, pour une meilleure connaissance de la pratique des honoraires dans un barème de la République Démocratique du Congo, nous avons fait une telle reproduction le préambule de la décision n° CNO/14/90 du 22/12/1990.

Le principe que tout travail mérite salaire étant reconnu, il est unanimement admis que les honoraires ne sont plus un cadeau mais la juste rémunération du travail fourni et des services rendus. Il y a des règles et usages de la profession d'avocat du Barreau de Bruxelles, Pierre Lambert, Editions du Jeune Barreau, Bruxelles, 1980, p. 326 (A - 1).

Une juste rémunération ou ce que les spécialistes s'accordent à appeler aujourd'hui « le juste honoraire » est pour l'Avocat un facteur de dignité et de sécurité et pour la profession qu'il exerce sa condition d'épanouissement. La République Démocratique du Congo, à l'instar de la plupart des pays dont il a hérité de certaines conceptions juridiques, a consacré le caractère libéral de la profession d'Avocat.

Mais dans un pays jeune, sans longues traditions, les pouvoirs publics sont tenus jusqu'à un certain point d'intervenir pour promouvoir les conditions de la dignité, de la sécurité de l'Avocat ainsi que de l'épanouissement dans sa profession en vue de garantir leur avenir et leur compétitivité dans un monde de plus en plus soumis à l'imprévisible loi du marché, sous la houlette des pays industrialisés.

Dans le domaine des honoraires, les spécialistes de cette science en élaboration distinguent actuellement et schématiquement trois régimes généraux :

1. le régime conventionnel qui assure au professionnel une entière liberté de fixation. L'exemple est donné par le modèle américain.
2. le régime légal ou tarifaire qui fait dépendre le montant de l'honoraire d'un tarif édicté par la loi. L'exemple est le modèle allemand.
3. le régime judiciaire ou para-judiciaire qui correspond au modèle français. L'honoraire de l'Avocat Bruno Boscara, Librairie Techniques, Litec, Paris, 1986, p. 30 et ss.).

Chacun de ces régimes a des défenseurs et ses critiques et il n'est pas indiqué dans le cadre de ce préambule d'émettre les avis sur les raisons ou arguments des uns et des autres.

En République Démocratique du Congo, le législateur de 1979 a pris une option spécifique en distinguant d'une part les frais de postulation, des actes de procédure et autres actes à la tarification par le Président du Conseil Judiciaire (actuellement le Ministre de la Justice), après avis du Conseil National de l'Ordre, et d'autre part, les honoraires et consultation et de plaidoirie fixés d'accord entre l'Avocat et son client dans le cadre d'un tarif minimum et maximum établi par le Conseil National de l'Ordre, après avis de la Cour Suprême de Justice ».

LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE

Vu l'Ordonnance-loi n°79-028 du 28 septembre 1979, portant organisation du Barreau, du Corps des Défenseurs Judiciaires et du Corps des Mandataires de l'Etat, spécialement en ses articles 81, 120 et 123 ;

L'avis de la Cour Suprême de Justice entendu ;

DECIDE :

Chapitre I - DES GENERALITES

Article 1^{er}
La présente décision est applicable à l'activité professionnelle de tous les Avocats exerçant sur toute l'étendue du territoire national, quel que soit le Barreau ou le ressort judiciaire dont ils relèvent.

Article 2

Aucune dérogation générale par l'effet de conventions d'usages ou de pratiques concertées ne sera admise, sauf autorisation particulière et préalable du Conseil National de l'Ordre.

Article 3

L'Avocat fixe son état d'honoraires avec modération dans les limites de la présente réglementation et du barème de tarification des frais de postulation et de procédure, compte tenu notamment de la nature des prestations fournies, de l'urgence éventuelle des devoirs requis, des difficultés rencontrées en cours d'exécution, des risques et responsabilités assumés en rapport avec certaines circonstances inhérentes à l'affaire acceptée, de la spécialisation et/ou de la notoriété de l'Avocat, du résultat obtenu et de la position de fortune du client.

Article 4

La pratique de la provision est licite. Les abonnements sont réglementés.

Article 5

A l'acceptation du dossier, l'Avocat est tenu de se faire payer une provision qui ne peut être inférieure à 20 % du montant des honoraires auxquels il a droit.

Article 6

Sauf convention passée par écrit avec le client, l'Avocat ne peut réclamer des honoraires dont le montant est supérieur au maximum prévu au barème qu'après autorisation du Conseil National de l'Ordre, le Procureur Général de la République ou le Procureur Général selon le cas, entendu.

Chapitre II. DU BAREME DES HONORAIRES DUS POUR INTERVENTIONS EXTRA-JUDICIAIRES

Article 7

Les honoraires pour les interventions extra-judiciaires de l'Avocat sont tarifés comme suit :

a. Du droit des visites

Avant de recevoir un client à son étude, l'Avocat est tenu de percevoir un droit de visite dont le montant ne peut être inférieur à 20 \$USD ni supérieur à 100 \$USD.

b. De l'ouverture du dossier

Avant de recevoir les pièces, l'Avocat est tenu de percevoir les frais d'ouverture du dossier, dont le montant ne peut être inférieur à 50 \$USD ni supérieur à 100\$USD.

c. Des consultations

Les honoraires en matière de consultation sont tarifés comme suit :

§1. Consultations orales

- Minimum : 50 \$ USD
- Maximum : 100 \$ USD

§2. Consultations écrites

- 1. Sans recherches
 - Minimum : 100 \$ USD
 - Maximum : 1.000 \$ USD

2. Avec recherches de doctrine et de jurisprudence

- Minimum : 300 \$ USD
- Maximum : 2.000 \$ USD

d. Des conciliations

Les honoraires en matière de conciliation sont tarifés comme suit :

§1. Conciliation verbale

- Minimum : 500 \$ USD
- Maximum : 1.000 \$ USD

§2. Conciliation par écrit

- Minimum : 1.000 \$ USD
- Maximum : 10.000 \$ USD

§3. Des transactions

- Minimum : 1.000 \$ USD
 - Maximum : 10.000 \$ USD
- de 1 à 10 % de la valeur.

e. De la rédaction d'actes

Les honoraires en matière de rédaction d'actes sont tarifés comme suit :

§1. Vente + échange des biens meubles

- (Base = consultation écrite sans recherches augmentée de :
 - Minimum : 3 % du prix de vente.
 - Maximum : 6 % du prix de vente.

§2. Ventes + échanges de biens immeubles

Négociations + constitution du dossier (rédaction). Les tarifs applicables sont ceux prévus en matière de consultation avec recherche + 5 % du prix de vente.

§3. Hypothèque

1. Établissement de l'hypothèque

- Minimum : 500 \$ USD
- Maximum : 1000 \$ USD + 1 à 3 % du crédit sollicité.

2. Mainlevée de l'hypothèque

- Minimum : 1.000 \$ USD
- Maximum : 5.000 \$ USD + 10 % de la valeur du bien.

§4. Rédaction des quittances ou décharges

- Minimum : 500 \$ USD
- Maximum : 1.000 \$ USD

§5. Gages

a. Contrat de mise en gage (matière civile)

Minimum : 500 \$ USD
Maximum : 5.000 \$ USD

b. Levée de gage (matière civile)

Minimum : 250 \$ USD
Maximum : 2.500 \$ USD
± 1 à 3 % valeur du fond.

§6. Procuration générale

1. Biens civils (dont les biens agricoles)

Pouvoir de simple représentation
Minimum : 100 \$ USD
Maximum : 1.000 \$ USD

2. Biens commerciaux

Pouvoir de simple représentation
Minimum : 100 \$ USD
Maximum : 1.000 \$ USD

3. Portefeuille - action ou parts sociales

Simple représentant
Minimum : 1.000 \$ USD
Maximum : 10.000 \$ USD

4. Représentation aux Assemblées, partages, liquidations
Trois fois le taux ci-dessus.

§7. Procuration spéciale

1. Matière civile

Minimum : 991 \$ USD
Maximum : 1.983 \$ USD

2. Matière commerciale et industrielle

Minimum : 1.325 \$ USD
Maximum : 3.313 \$ USD

§8. Baux à loyer

Minimum : 1 mois de loyer
Maximum : 2 mois de loyer

§9. Location - Gérance

Minimum : 2 mois de loyer
Maximum : 4 mois de loyer

1. Pour fond agricole

Plancher : 1.325 \$ à 3.313 \$ USD

2. Pour fond de commerce

Plancher : 1.325 \$ à 3.313 \$ USD.

§10. Contrat de mariage

Minimum : 300 \$ USD
Maximum : 5.000 \$ USD

§11. Adoption - reconnaissance d'enfants

1. Rédaction

Minimum : 500 \$ USD
Maximum : 5.000 \$ USD

2. Homologation et autres formalités

Minimum : 71 \$ USD
Maximum : 994 \$ USD

§12. Testament

Minimum : 1.000 \$ USD
Maximum : 5.000 \$ USD

§13. Donation

Minimum : 500 \$ USD
Maximum : 5.000 \$ USD

§14. Contrat d'emploi

Minimum : 1 mois de salaire
Maximum : 2 mois de salaire

§15. Contrat d'entreprise (consultation écrite avec recherches)

Minimum : 2 % du marché
Maximum : 4 % du marché

§16. Registre de commerce

1. Inscription au registre de commerce
Minimum : 33 \$ USD/Heure
Maximum : 166 \$ USD/Heure

2. Inscription complémentaire

Minimum : 33 \$ USD/Heure
Maximum : 166 \$ USD/Heure

3. Rédaction du registre de commerce

Minimum : 33 \$ USD/Heure
Maximum : 166 \$ USD/Heure

§17. Constitution de société

1. Rédaction de l'acte constitutif

Minimum : 331 \$ USD/Heure
Maximum : 1656 \$ USD/Heure

2. Comparution de l'acte

Minimum : 99 \$ USD/Heure
Maximum : 199 \$ USD/Heure

3. Assistance et conseils à l'assemblée constitutive (débat sans rédaction)
 Minimum : 331 \$ USD/Heure
 Maximum : 994 \$ USD/Heure
- § 18. Actes modificatifs
- Rédaction
 Minimum : 500 \$ USD
 Maximum : 2.500 \$ USD
 - Comparution à l'acte
 Minimum : 500 \$ USD
 Maximum : 3.000 \$ USD
 - Augmentation du capital social
 Minimum : 500 \$ USD
 Maximum : 3.000 \$ USD
- § 19. Dissolution de société ou entreprise
- Acte de dissolution (y compris dépôt et publication)
 Minimum : 500 \$ USD
 Maximum : 2.500 \$ USD
 - Liquidation de société (rédaction de l'acte)
 Minimum : 500 \$ USD
 Maximum : 2.500 \$ USD
 - Représentation aux assemblées (créanciers, débiteurs, associés)
 Minimum : 500 \$ USD
 Maximum : 3.000 \$ USD
 - Mandat et opérations de liquidation (avec rédaction, dépôt et Publication des actes)
 Minimum : 500 \$ USD
 Maximum : 3.000 \$ USD
- § 20. Séquestre (consultation écrite avec recherche)
 Minimum : 5 % sur la valeur.
 Maximum : 10 % sur la valeur.
- § 21. Liquidation d'un fond de commerce
- Rédaction des actes
 Minimum : 1.000 \$ USD
 Maximum : 5.000 \$ USD
 - Curatelle aux faillites, opérations, rédactions, actes, leur dépôt, leur publication
 Minimum : 1.000 \$ USD
 Maximum : 5.000 \$ USD

- § 22. Liquidation d'un fond agricole
 Minimum : 1.000 \$ USD
 Maximum : 3.000 \$ USD
- § 23. Réorganisation ou création d'entreprise
- Etudes + conseils
 Minimum : 500 \$ USD
 Maximum : 3.000 \$ USD
 - Constitution du dossier et rédaction des actes
 Minimum : 500 \$ USD
 Maximum : 3.000 \$ USD
- § 24. Concession foncière
 (Constitution dossier + rédaction du contrat)
- Résidence urbaine
 Minimum : 1.000 \$ USD
 Maximum : 3.000 \$ USD
 - Commerciale urbaine
 Minimum : 1.000 \$ USD
 Maximum : 3.000 \$ USD
 - Commerciale rurale
 Minimum : 1.000 \$ USD
 Maximum : 3.000 \$ USD
 - Rural
 Minimum : 1.000 \$ USD
 Maximum : 3.000 \$ USD
 - Plus de 200 hectares
 Minimum : par hectare supplémentaire 500 \$ USD
 Maximum: par hectare supplémentaire 1000 \$ USD
- § 25. Dossier d'investissement
- Identification du projet
 Minimum : 1.000 \$ USD
 Maximum : 3.000 \$ USD
 - Elaboration du projet (seulement)
 Minimum : 2.000 \$ USD
 Maximum : 7.000 \$ USD
 - Soutenance (seulement pour l'agrément du Code des investisseurs)
 Minimum : 3.000 \$ USD
 Maximum : 10.000 \$ USD

4. Soutenance pour obtenir un crédit
 Minimum : 3.000 \$ USD
 Maximum : 10.000 \$ USD
5. Elaboration du projet et soutenance pour l'agrément au CI
 Minimum : 3.000 \$ USD
 Maximum : 10.000 \$ USD

§26. De l'arbitrage

Les Avocats-Conseils des parties à l'arbitrage appliquent dans tous les cas, le tarif des affaires judiciaires civiles et commerciales, à défaut le tarif suivant est applicable :

- Minimum : 1.000 \$ USDD
 Maximum : 10.000 \$ USD plus 10 % des honoraires complémentaires.

f. Des vacations en général
 Les honoraires des vacations en matière non judiciaires sont fixés comme suit :

| TARIF | Minimum horaire | Maximum horaire |
|--|-----------------|-----------------|
| Dans la ville de résidence (une heure) | 50 \$ USD | 100\$ USD |
| Par 24 heures hors de la ville de résidence | 100\$ USD | 500\$ USD |
| Conférence à donner sur des questions de droit | 1.000\$ USD | 5.000\$ USD |
| Animation des débats sur des questions de droit. | 2.500\$ USD | 10.000\$ USD |

g. Des vacations spéciales
 Les honoraires applicables à certaines vacations spéciales sont tarifés comme suit :

1. Démarches au registre de commerce
 Minimum : 50 \$ USD/heure
 Maximum : 200 \$ USD/heure
2. Démarches au Notariat
 Minimum : 50 \$ USD/heure
 Maximum : 200 \$ USD/heure

3. Démarches à la Conservation des Titres Immobiliers
 Minimum : 50 \$ USD/heure
 Maximum : 200 \$ USD/heure
4. Démarches au Journal Officiel
 Minimum : 50 \$ USD/heure
 Maximum : 200 \$ USD/heure
5. Identification Nationale
 Minimum : 50 \$ USD/heure
 Maximum : 200 \$ USD/heure
6. Dépôt (marque, brevet, dossier)
 Minimum : 50 \$ USD/heure
 Maximum : 200 \$ USD/heure

h) Des actes faits à l'étranger

Les honoraires applicables sur les actes établis à l'étranger sont tarifés comme suit :

- §1. Légalisation
 Minimum : 50 \$ USD/heure
 Maximum : 200 \$ USD/heure

§2. Exécution
 Comme en matière d'arbitrage.

Article 8

Tarif de postulation et des actes de procédure

| | Minimum | Maximum |
|-----------------------------|------------|------------|
| A) Premier degré | | |
| Etude du dossier au Cabinet | 200\$ USD | 400\$USD |
| Etude du dossier au Greffe | 300\$ USD | 600\$USD |
| Sommaison par lettre | 200\$ USD | 500\$USD |
| Sommaison par exploit | 300\$ USD | 1.000\$USD |
| Assignment | 300\$ USD | 1.000\$USD |
| Postulation | 200\$ USD | 400\$USD |
| Comparution à l'audience | 100\$ USD | 1.000\$USD |
| Conclusions | 300\$ USD | 1.000\$USD |
| Notes de plaidoirie | 300\$ USD | 1.000\$USD |
| B) Appel et opposition | | |
| Procuration spéciale | 100\$ USD | 1.000\$USD |
| Etude du dossier au Cabinet | 400\$ USD | 800\$USD |
| Postulation | 400\$ USD | 800\$USD |
| Comparution à l'audience | 100\$USD/h | 2.000\$USD |
| Conclusions | 600\$USD | 2.000\$USD |
| Notes de plaidoirie | 600\$USD | 2.000\$USD |

C) Cassation, Révision et Requête civile

| | | |
|-----------------------------------|------------|------------|
| Procuration spéciale | 200\$USD | 2.000\$USD |
| Etude du dossier et moyens | 500\$USD | 1.500\$USD |
| Appels par le Cabinet | 500\$USD | 1.500\$USD |
| Requête introductive | 500\$USD | 1.500\$USD |
| Signification de la requête | 500\$USD | 2.000\$USD |
| Mémoire en réponse | 1000\$USD | 3.000\$USD |
| Signification du mémoire | 500\$USD | 1.500\$USD |
| Postulation | 500\$USD | 1.500\$USD |
| Comparution | 200\$USD/h | |
| Levée et signification de l'arrêt | 500\$USD | 2.000\$USD |

Chapitre III. DU BAREME DES HONORAIRES DUS POUR INTERVENTIONS JUDICIAIRES

Article 5

Les honoraires à percevoir pour les interventions judiciaires sont tarifés comme suit :

Section I. Honoraires dus dans tous les cas :

1. Pénalités :
 - a. 1^{er} degré :

| | |
|-----------|-------------|
| Minimum : | 1.000\$ USD |
| Maximum : | 5.000\$ USD |
 - b. Appel :

| | |
|-----------|--------------|
| Minimum : | 3.500\$ USD |
| Maximum : | 10.000\$ USD |
 - c. Cassation :

| | |
|-----------|--------------|
| Minimum : | 5.000\$ USD |
| Maximum : | 15.000\$ USD |
 - d. Réhabilitation et révision :

Le tarif sera celui de la cassation.

Honoraires complémentaires

 - 20 % des sommes gagnées/encaissées par le client
 - 15 % de l'économie réalisée en défense
 - 10 % des sommes perdues (condamnation).

2. Matières civiles et commerciales :

- a. 1^{er} degré :

| | |
|-----------|-------------|
| Minimum : | 1.500\$ USD |
| Maximum : | 5.000\$ USD |
- b. Appel :

| | |
|-----------|--------------|
| Minimum : | 3.500\$ USD |
| Maximum : | 10.000\$ USD |
- c. Cassation :

| | |
|-----------|--------------|
| Minimum : | 10.000\$ USD |
| Maximum : | 20.000\$ USD |
- d. Requête civile :

Le tarif sera celui de la cassation.

Honoraires complémentaires

 - 20 % des sommes gagnées/encaissées par le client
 - 15 % de l'économie réalisée en défense
 - 10 % des sommes perdues (condamnation).

3. Recours judiciaires en matière administrative :

- a. Recours préalable

| | |
|---------------------------|--------------|
| <i>Au niveau régional</i> | |
| Minimum : | 1.000\$ USD |
| Maximum : | 5.000\$ USD |
| <i>Au niveau central</i> | |
| Minimum : | 2.000\$ USD |
| Maximum : | 10.000\$ USD |
- b. Recours judiciaire

| | |
|--|--------------|
| <i>Au niveau de la Cour d'Appel</i> | |
| Minimum : | 5.000\$ USD |
| Maximum : | 10.000\$ USD |
| <i>Au niveau de la Cour Suprême de Justice</i> | |
| Minimum : | 10.000\$ USD |
| Maximum : | 20.000\$ USD |

4. Matières fiscales et douanières

- | | |
|-----------|-------------|
| Minimum : | 1.000\$ USD |
| Maximum : | 5.000\$ USD |
- Le taux sera majoré des honoraires complémentaires ainsi établis :
- 20 % des sommes gagnées/encaissées par le client
 - 15 % de l'économie réalisée en défense
 - 10 % des sommes perdues (condamnation).

Section II. Des honoraires dus en cas de recouvrement des sommes d'argent et/ou des valeurs

Les honoraires de l'Avocat sont fixés comme suit :

1. 15 à 20 % du montant de la créance en cas d'exécution avant l'obtention de tout jugement ;
2. 20 à 25 % de ce montant en cas d'exécution sans saisie;
3. 25 à 30 % du montant en cas d'exécution avec saisie immobilière ;
4. 30 à 35 % en cas d'exécution avec saisie immobilière. Toutefois, en cas de vente par voie parée, le taux sera de 30 à 35 % du prix de vente.

Section III. Des honoraires dus dans les procédures particulières

Les honoraires de l'Avocat dans les procédures ci-après sont fixés comme suit :

I. Divorce simple ou séparation de corps sans allocation de pension alimentaire ou de provision ad item :

1^{er} degré :

Voir honoraires en matière civile.

2. Appel :

Double du taux de 1^{er} degré (en matière civile).

3. Cassation :

Minimum : en matière civile.

Maximum : en matière civile.

II. En cas de divorce avec partage des biens ou allocation alimentaires :

Voir article 9, section II en matière de recouvrement des sommes d'argent et/ou de valeurs.

III. Séparation de corps avec allocation de pension alimentaire et/ou provision ad item :

Voir les mêmes dispositions.

IV. Investiture

1. Investiture simple, c'est-à-dire sans intervention dans la mutation :

Minimum : voir les honoraires en matière civile.

Maximum : Idem.

2. Investiture avec intervention dans la mutation :
Mêmes taux augmentés de 2 à 5 % de la valeur des biens immeubles

V. Conflits de travail

1. Cas de l'Avocat-Conseil de l'employeur

Ici on applique le barème prévu en matière civile et commerciale

2. Cas de Conseil de l'employé ou travailleur

- Le moitié du tarif ordinaire en matière civile et commerciale

- Pour toutes sommes allouées, même barème qu'en matière de recouvrement des créances.

VI.

Accidents de roulage

1. Cas de l'Avocat du civilement responsable et l'assureur :

Même barème qu'en matière civile ou pénale

2. Cas du Conseil de la victime :

Même barème qu'en cas de recouvrement de créances pour les sommes allouées. Tarif ordinaire selon qu'il s'agit des matières civiles ou pénales.

3. Cas des actions irrecevables, non fondées, mal dirigées, prescrites, incompétence du tribunal ou renvoi

Même tarification qu'en matière civile, commerciale ou pénale.

Chapitre IV. DE L'ABONNEMENT

Article 10

L'Avocat peut conclure avec son client, personne physique ou morale, un contrat d'abonnement. Celui-ci doit être passé par écrit.

Article 11

L'abonnement n'interdit pas l'allocation, à l'initiative de l'Avocat, voire du client, d'honoraires supplémentaires ou exceptionnels pour certaines affaires particulièrement importantes.

Article 12

Les tarifs maxima et minima obligatoires à convenir entre l'Avocat et son client abonné sont fixés comme suit :

1. Particuliers
 - Minimum par mois 500 \$USD
 - Maximum par mois 1.500 \$USD
2. Petites et Moyennes Entreprises
 - Minimum par mois 1.000 \$ USD
 - Maximum par mois 5.000 \$ USD
3. Grandes Entreprises (sociétés)
 - Minimum par mois 2.000 \$ USD
 - Maximum par mois 10.000 \$ USD

Article 13

Les parties ayant conclu leur contrat d'abonnement avant la mise en vigueur de la présente décision disposent d'un délai de six (6) mois pour adapter leur taux d'abonnement au niveau réglementaire.

Chapitre V. DISPOSITIONS FINALES

Article 14

Le Conseil National de l'Ordre adopte chaque année des modifications et adaptations requises notamment par la conjoncture économique et sociale qui influe sur l'exercice de la profession.

Article 15

La présente décision est applicable à dater de son adoption.

Ainsi fait et adopté à Kinshasa par le Conseil National de l'Ordre à sa réunion ordinaire du 30 mars 1988, à laquelle siégeaient :

Maîtres :

KISIMBA NGOY NDALEWE, Bâtonnier National
 KASHAMVU . ka - LWANGO
 LUKUSA MUTOBOLA
 BANZA HANGANKOLWA
 NTOLO ALEY ANGU
 KALEMBA TSHIMANKINDA
 MBU ne LETANG
 TSHIMBOMBO JEKULEKA
 Membres du Conseil National de l'Ordre.